



2018/0005(CNS)

2.5.2018

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE
en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
(COM(2018)0020 – C8-0023/2018 – 2018/0005(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Tibor Szanyi

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
(COM(2018)0020 – C8-0023/2018 – 2018/0005(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0020),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0023/2018),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans un système de TVA définitif, il importe que tous les États membres soient traités de la même manière et soumis par conséquent aux mêmes restrictions pour l'application des taux réduits de TVA, ces derniers devant rester une exception au taux normal. Cette égalité de traitement

Amendement

(4) Dans un système de TVA définitif, il importe que tous les États membres soient traités de la même manière et soumis par conséquent aux mêmes restrictions pour l'application des taux réduits de TVA, ces derniers devant rester une exception au taux normal. Cette égalité de traitement,

sans limiter la souplesse actuellement accordée aux États membres en matière de fixation des taux de TVA peut être obtenue en leur permettant à tous d'appliquer un taux réduit sans seuil minimal obligatoire ainsi qu'une exonération avec droit à déduction de la TVA en amont, qui s'ajouteraient à un maximum de deux taux réduits d'au moins 5 %.

sans limiter la souplesse actuellement accordée aux États membres en matière de fixation des taux de TVA, peut être obtenue en leur permettant à tous d'appliquer, ***dans le but de prendre en compte les effets sociaux ou environnementaux positifs de différents biens et services***, un taux réduit sans seuil minimal obligatoire ainsi qu'une exonération avec droit à déduction de la TVA en amont, qui s'ajouteraient à un maximum de deux taux réduits d'au moins 5 %. ***Dans les limites prévues par la présente directive, il est possible pour les États membres de maintenir les taux réduits de TVA existants ou d'en introduire de nouveaux pour la prestation de services à forte intensité de main-d'œuvre et de tenir compte de considérations sociales et environnementales. Néanmoins, les États membres devraient éviter d'avoir recours à des taux réduits de TVA pour des produits nocifs ou des produits de luxe.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Des distorsions de concurrence pourraient survenir dans les cas où le mécanisme de taxation ne reposerait pas sur le principe de destination. C'est notamment le cas des prestations de voyage fournies comme un service unique dans le cadre du régime particulier des agences de voyages et des biens fournis dans le cadre du régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité; il en va de même dans certains cas concernant des biens ou des

Amendement

(5) Des distorsions de concurrence pourraient survenir dans les cas où le mécanisme de taxation ne reposerait pas sur le principe de destination. C'est notamment le cas des prestations de voyage fournies comme un service unique dans le cadre du régime particulier des agences de voyages et des biens fournis dans le cadre du régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité; il en va de même dans certains cas concernant des biens ou des

services, tels que les services financiers, qui sont exonérés sans droit à déduction mais pour lesquels un droit d'imposition peut être accordé. Afin d'atténuer de telles distorsions, il y a lieu d'établir une liste des livraisons de biens et des prestations de services soumises au taux normal de TVA (ci-après la «liste négative») sur la base de la classification statistique des produits associée aux activités. Il convient de réexaminer cette liste tous les *cinq* ans.

services, tels que les services financiers, qui sont exonérés sans droit à déduction mais pour lesquels un droit d'imposition peut être accordé. Afin d'atténuer de telles distorsions, il y a lieu d'établir une liste des livraisons de biens et des prestations de services soumises au taux normal de TVA (ci-après la «liste négative») sur la base de la classification statistique des produits associée aux activités. Il convient de réexaminer cette liste tous les *trois* ans.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Pour éviter toute complexité inutile et la hausse des coûts pour les entreprises qui en résulterait, en particulier pour les échanges intra-Union, il est approprié que les biens et les services pouvant être utilisés uniquement comme entrées intermédiaires d'une activité économique ne puissent pas bénéficier des taux réduits dans un système de TVA définitif. Il y a lieu d'appliquer ces taux uniquement au bénéfice du consommateur final et de fixer ceux-ci de manière à garantir l'égalité de traitement des biens ou services similaires fournis par différents assujettis. Il convient dès lors de les appliquer pour poursuivre, de manière cohérente, un objectif d'intérêt général.

Amendement

(6) ***La fragmentation du système de TVA au sein du marché intérieur oppose déjà des obstacles injustifiés au développement des petites et moyennes entreprises (PME).*** Pour éviter toute complexité *supplémentaire* inutile et la hausse des coûts pour les entreprises qui en résulterait, en particulier pour les échanges intra-Union, il est approprié que les biens et les services pouvant être utilisés uniquement comme entrées intermédiaires d'une activité économique ne puissent pas bénéficier des taux réduits dans un système de TVA définitif. Il y a lieu d'appliquer ces taux au bénéfice du consommateur final et de fixer ceux-ci de manière à garantir l'égalité de traitement des biens ou services similaires fournis par différents assujettis. Il convient dès lors de les appliquer pour poursuivre, de manière cohérente, un objectif d'intérêt général.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) En accordant une attention particulière aux besoins des PME et afin de faciliter les échanges au sein du marché unique, la Commission, en coopération avec les États membres, devrait établir un portail d'information sur la TVA dans l'Union à l'attention des entreprises. Ce portail devrait fournir un accès rapide et exact à des informations pertinentes sur l'application du système de TVA dans les différents États membres.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Même si l'application de taux différents dans certaines régions isolées reste possible, il est nécessaire de veiller à ce que le taux normal respecte le niveau minimal de 15 %.

(8) Même si l'application de taux différents dans certaines régions isolées reste possible, il est nécessaire de veiller à ce que le taux normal respecte le niveau minimal de 15 % ***et le niveau maximal de 25 %.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La Commission et les États membres devraient lancer des campagnes

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2006/112/CE

Article 97

Texte en vigueur

À partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

Amendement

1 bis) L'article 97 est remplacé par le texte suivant:

«Le taux normal ne peut être inférieur à 15 % ***ni supérieur à 25 %.***»

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2006/112/CE

Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les taux réduits et les exonérations appliqués en vertu des paragraphes 1 et 2 sont avantageux ***uniquement*** pour le consommateur final et servent à poursuivre, de manière cohérente, un objectif d'intérêt général.

Amendement

Les taux réduits et les exonérations appliqués en vertu des paragraphes 1 et 2 sont avantageux pour le consommateur final et servent à poursuivre, de manière cohérente, un objectif d'intérêt général. ***La priorité devrait être donnée aux biens et services ayant des effets sociaux et/ou environnementaux positifs.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2006/112/CE

Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Pour le 31 décembre 2026 au plus tard et ensuite tous les **cinq** ans, la Commission présente au Conseil un rapport sur le champ d'application de l'annexe III bis, accompagné de propositions de modification de ladite annexe, le cas échéant.».

Amendement

Pour le 31 décembre 2026 au plus tard et ensuite tous les **trois** ans, la Commission présente au Conseil un rapport sur le champ d'application de l'annexe III bis, accompagné de propositions de modification de ladite annexe, le cas échéant.».

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2006/112/CE

Article 100 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 100 bis

La Commission, en coopération avec les États membres, établit un portail d'information sur la TVA dans l'Union à l'attention des entreprises afin de fournir un accès rapide et exact à des informations pertinentes sur l'application du système de TVA dans les différents États membres.»;

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive

Annexe

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
11.01	11.01
11.02	11.02
11.03	11.03
	11.04
11.05	11.05
47.00.25	47.00.25

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Annexe

Directive 2006/112/CE
Annexe III bis – ligne 7 – colonnes C et D

Texte proposé par la Commission

Livraison, location, entretien et réparation de bicyclettes, de landaus et poussettes ainsi que de véhicules pour invalides	30.92
	33.17.19
	47.00.65
	47.00.75
	77.21.10
	77.29.19
	95.29.12
<i>Livraison de voitures de tourisme et autres voitures particulières conçues principalement pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres que les voitures particulières à moteur à explosion uniquement ou à moteur diesel uniquement</i>	29.10.24
	45.11.2
	45.11.3

<i>Amendement</i>	
Livraison, location, entretien et réparation de bicyclettes, de landaus et poussettes ainsi que de véhicules pour invalides	30.92
	33.17.19
	47.00.65
	47.00.75
	77.21.10
	77.29.19
	95.29.12

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Annexe

Directive 2006/112/CE

Annexe III bis – ligne 10 – colonnes C et D

Texte proposé par la Commission

<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<i>Amendement</i>	
<i>Stimulateurs cardiaques; prothèses auditives</i>	26.60.14

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La fragmentation du système de TVA a créé un obstacle important au bon fonctionnement du marché unique. C'est pourquoi il est nécessaire qu'un règlement sur la TVA à l'échelon de l'Union remplace les dispositions transitoires actuelles et garantisse l'égalité de traitement pour tous les États membres.

Le système définitif de TVA pour la taxation des échanges entre les États membres qui est proposé par la Commission repose sur le principe de l'imposition dans l'État membre de destination. Cette approche contribue à créer un espace TVA unique robuste dans l'Union en garantissant l'égalité de traitement entre les États membres, également lorsqu'il s'agit d'appliquer les taux réduits de TVA.

Il est important de souligner que la souplesse actuellement accordée aux États membres en matière de fixation des taux de TVA n'est pas du tout limitée par la proposition. Au contraire, les règles harmonisées et moins restrictives permettraient à l'ensemble des États membres d'appliquer, outre les deux taux réduits d'au moins cinq pour cent et l'exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur actuellement autorisés, un autre taux réduit allant de cinq à zéro pour cent. Par ailleurs, au lieu d'étendre la liste déjà longue des biens et des services pouvant faire l'objet de taux réduits, l'annexe III serait remplacée par une liste négative de ceux qui ne peuvent pas faire l'objet de taux réduits.

Le rapporteur estime qu'il est important de souligner que les taux réduits et les exonérations sont avantageux pour le consommateur final et servent à poursuivre, de manière cohérente, un objectif d'intérêt général, la priorité devant être donnée aux biens et services ayant des effets sociaux et/ou environnementaux positifs.

La même considération a motivé la proposition du rapporteur de demander aux États membres d'éviter d'avoir recours à des taux réduits de TVA pour des produits nocifs ou des produits de luxe et celle précisant que le taux normal ne peut être inférieur à 15 % ni supérieur à 25 %. La TVA ayant un impact proportionnellement plus important sur les citoyens à faible revenu, le rapporteur estime qu'un taux maximum de 25 % est raisonnable et que d'autres sources de revenu comme l'impôt sur les sociétés devraient également être utilisées. De plus, cette limite aidera à éviter des cas comme celui de la Hongrie, où le gouvernement a imposé à ses citoyens le taux de TVA le plus élevé de l'Union européenne (27 %).